

## CONTENTIEUX

# La Cour de justice européenne invalide les sanctions de l'UE contre deux oligarques russes

**La Cour de justice de l'Union européenne a tranché en faveur de Mikhail Fridman et de Petr Aven, copropriétaires d'Alpha Bank, en raison d'un défaut de motivation dans les premières sanctions. Bien que ces sanctions, réinstaurées en 2023, restent en place, le verdict a enflammé les débats juridiques sur la légitimité des mesures restrictives.**



© DR

**Par Virna Rizzo, avocate, Cohen Amir-Aslani**

Un jugement inattendu de la Cour de justice de l'Union européenne a donné raison au recours intenté pour annuler l'inclusion des magnats russes Mikhail Fridman et Petr Aven, des personnalités influentes de l'Alpha Bank, dans la liste de sanctions de l'Union européenne (UE) couvrant la période de février 2022 à mars 2023. Ce verdict a enclenché un débat juridique ardent sur la légitimité et la justification des mesures restrictives de l'Union. Il a soulevé des questions cruciales sur le respect du droit, la protection des droits fondamentaux et la transparence dans le processus décisionnel de l'UE, mettant en lumière l'urgence d'une réforme visant à garantir un traitement équitable et conforme au droit des individus touchés par ces sanctions.

## Contestation des motifs d'inscription sur la liste des personnes soumises à des mesures restrictives par les requérants

Les requérants ont exprimé des doutes sur la fiabilité et la crédibilité des preuves avancées, les qualifiant souvent d'obsolètes, discordantes, ou provenant de sources anonymes et peu fiables, et ont souligné l'absence d'analyse et de recoupement appropriés. Ils ont remis en question la capacité de ces preuves à démontrer leur implication dans des actions préjudiciables à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi que le lien de causalité avec les objectifs des sanctions de l'UE, mettant en lumière l'absence de preuves établissant un soutien financier ou matériel aux décideurs russes responsables de l'invasion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine. De plus, ils ont contesté la démonstration de leur implication dans des politiques portant atteinte à l'indépendance de l'Ukraine et ont mis en doute le soutien financier ou matériel allégué aux décideurs russes responsables de la déstabilisation du pays.

Enfin, les requérants ont contesté la validité des évaluations effectuées par le Conseil, remettant en question leur inclusion et leur maintien sur les listes

contestées en vertu des critères a) et d) de l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145. Ces critères prévoient le gel des fonds et ressources économiques des individus responsables d'actions compromettant l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi que de ceux soutenant de telles actions (critère a)). Ils englobent également ceux apportant un soutien financier ou matériel aux décideurs russes impliqués dans l'annexion de la Crimée ou la déstabilisation de l'Ukraine, ainsi que les entités associées à ces personnes (critère d)). Les requérants ont argué que les motifs des mesures attaquées étaient entachés d'erreurs d'appréciation.

## Décision de la Cour

La Cour a tranché, déclarant que les motifs invoqués par le Conseil européen étaient insuffisamment étayés et donc non justifiés, et a constaté que les preuves présentées par le Conseil manquaient de fiabilité et ne permettaient pas de justifier l'inscription des requérants sur la liste des personnes faisant l'objet de sanctions. La Cour a en outre critiqué le manque de clarté et de précision dans la motivation des actes du Conseil, remettant en question la cohérence et la validité des motifs avancés pour justifier les sanctions imposées.

## Absence de lien temporel

La Cour soulève un point crucial concernant l'absence de lien temporel entre les actions présumées des requérants et l'adoption des mesures initiales. Elle met en lumière que les actions des requérants, telles que leur participation à des réunions ou leur réception d'avertissements, n'ont pas eu lieu suffisamment près dans le temps de l'adoption des mesures restrictives, remettant ainsi en question la validité des motifs avancés par le Conseil.

A titre d'exemple, la Cour estime que certains des arguments utilisés pour sanctionner les propriétaires d'Alpha Bank, tels que l'assistance de Poutine pour promouvoir les investissements de la

banque russe en Turquie, remontent à une période bien antérieure au début de la déstabilisation de l'Ukraine par la Russie et ne peuvent donc pas être considérés comme des preuves suffisantes.

De même, la Cour considère que le simple fait que la fille de Poutine dirigeait la fondation Alfa-Endo, financée par Alpha Bank, ne suffit pas à prouver que Fridman et Aven entretenaient une relation privilégiée avec Poutine. Enfin, la Cour estime que certains événements invoqués par le Conseil européen sont antérieurs à la guerre, et que la participation de la Russie à des réunions internationales est insuffisante pour établir un lien direct entre Fridman, Aven et les autorités russes.

#### **Insuffisance des preuves**

La Cour réaffirme le principe bien établi selon lequel le Conseil est tenu de fonder ses décisions sur des preuves adéquates. Elle considère que les éléments de preuve fournis par le Conseil sont insuffisants pour établir de manière claire un lien entre les actions des requérants et les politiques déstabilisantes en Ukraine. Elle exige au contraire des preuves directes et tangibles pour justifier les mesures restrictives prises à leur encontre.

En conséquence, la Cour conclut que le Conseil n'a pas présenté un ensemble d'éléments de preuve suffisamment précis, concrets et cohérents pour justifier initialement l'inscription des requérants sur les listes litigieuses, ni pour maintenir cette inscription par la suite. De plus, la Cour constate que les requérants n'ont pas été informés en temps opportun des nouveaux motifs avancés, les privant ainsi de la possibilité de présenter efficacement leur point de vue dans le cadre de la procédure administrative.

#### **Interprétation restrictive des critères**

La Cour a adopté une interprétation restrictive des critères de soutien aux politiques déstabilisantes. Elle insiste sur le fait que la simple participation à des réunions ou le fait de recevoir des avertissements ne suffit pas à établir un tel soutien. Elle souligne la nécessité de preuves plus tangibles et concluantes pour justifier les mesures restrictives prises à l'encontre des requérants.

#### **Importance du contrôle juridictionnel et du principe d'égalité des parties**

La Cour souligne l'importance de l'effectivité du contrôle juridictionnel prescrit par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui requiert que toute décision portant adoption ou maintien de mesures restrictives soit

fondée sur une base factuelle suffisamment solide. Cette exigence implique un examen des faits allégués dans la justification sous-tendant ladite décision, afin que le contrôle juridictionnel ne se limite pas à une simple appréciation de la plausibilité abstraite des motifs invoqués, mais porte sur la vérification de leur soutien factuel.

Elle met en exergue l'importance de l'évaluation de la valeur probante d'un document, soulignant la nécessité de vérifier la vraisemblance de l'information en tenant compte notamment de son origine, des circonstances de son élaboration, de son destinataire et de son contenu pour déterminer sa fiabilité.

En outre, la Cour prend en compte le principe d'égalité des parties devant le juge de l'Union européenne.

Elle souligne qu'admettre la possibilité pour le Conseil d'introduire de nouveaux motifs individuels distincts de ceux énoncés dans les actes contestés afin de remédier à leur absence ou à leur inexactitude en fait porterait atteinte aux droits de la défense du requérant et à son droit à une protection juridictionnelle effective.

En conclusion, cette décision met à nu les lacunes du processus décisionnel de l'Union européenne en matière de sanctions, révélant des failles dans la collecte, l'évaluation et la présentation des preuves, ainsi qu'un manque flagrant de respect pour les droits des individus concernés. En renversant les décisions du Conseil européen, la Cour a réaffirmé l'impératif de respecter les principes juridiques fondamentaux, tels que le droit à un recours effectif, à une protection juridictionnelle et à une procédure équitable. Pourtant, cette position n'a pas manqué de susciter un tumulte d'indignation au sein de l'Union européenne, les critiques accusant une défaillance apparente de la politique européenne des sanctions et voyant en cela une victoire pour Poutine aux dépens des tribunaux européens. ■

***La Cour conclut que le Conseil n'a pas présenté un ensemble d'éléments de preuve suffisamment précis, concrets et cohérents pour justifier initialement l'inscription des requérants sur les listes litigieuses, ni pour maintenir cette inscription par la suite.***